



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3693**

**Avis conforme délibéré le 11 février 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 février 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3693, présentée le 13 décembre 2024 par la commune de Marin, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2025 ;

**Considérant** que la commune de Marin (Haute-Savoie) compte 1 902 habitants sur une superficie de 5,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, dont l'armature territoriale la qualifie de village ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- l'OAP n°1 « *Vers les Bans* » (zone 1AUH-oap1, 0,37 ha, 12 à 20 logements intermédiaires) peut se réaliser immédiatement ;
- l'OAP n°3 « *Marin Ouest* » (zone 1AUH-oap3, 0,37 ha, 8 à 15 logements intermédiaires) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire de l'OAP n°1 ;
- l'OAP n°2 « *les Prés de Rouchaux* » (zone 1AUH-oap2, 1,22 ha, 40 à 50 logements collectifs et intermédiaires, ainsi qu'un programme d'espaces et équipement publics) ne peut être réalisée qu'après l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux des permis de construire de l'OAP n°3 ;
- modifier le règlement écrit pour préciser que, dans la zone urbaine UH1 (secteur de faible densité), toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 70 % de la surface de l'assiette foncière de ladite opération<sup>1</sup> ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace et la gestion des eaux pluviales ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une évolution du mode de calcul : la part d'espaces perméables (70%) s'applique à la surface totale de l'assiette foncière du projet considéré, et non à la surface des espaces libres de toute construction.